



## Arrêté préfectoral n°24EB629

## PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

concernant
L'aménagement du lotissement « Les Prairies »
sur la commune de Ballon

Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement du lotissement « Les Prairies » sur la commune de Ballon déposée par Promoterre le 26 février 2024 ;

Vu l'accusé de réception du guichet unique de l'eau en date du 26 février 2024 ;

Vu les documents complémentaires demandés le 25 avril 2024 et reçus le 14 mai 2024 ;

Vu l'accusé de réception après compléments du guichet unique de l'eau en date du 14 mai 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée ;

Vu la demande d'avis à la Commission Locale de l'eau du SAGE Charente en date du 06 mars 2024 ;

Vu l'absence de remarque de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2024 fixant les modalités de la participation du public par voie électronique;

Vu la consultation du public par voie électronique réalisée entre le 26 août 2024 et le 24 septembre 2024 inclus ;

Vu la conclusion du rapport de synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public par voie électronique, en date du 04 octobre 2024 ;

Vu la consultation de Promoterre sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, en date du 23 octobre 2024 ;

**Vu** le retour d'avis de Promoterre en date du 23 octobre 2024, sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale :

**Considérant** que le projet répond à un besoin de logements de la commune de Ballon et améliore la gestion des eaux pluviales du secteur ;

**Considérant** que le projet est situé dans un secteur présentant peu d'enjeux environnementaux et qu'il n'est pas soumis à étude d'impact ;

**Considérant** que l'ouvrage et les travaux faisant objet de la demande sont soumis à l'autorisation environnementale unique cadrée par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

**Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est assurée et que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction de prescriptions ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les moyens et méthodes retenus pour les travaux ont été choisis afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et de les rendre compatibles avec les objectifs de bonne qualité des eaux en milieux aquatiques et marins et des autres usages du milieu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

## TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société PROMOTERRE est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 cidessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ciaprès « le pétitionnaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement du lotissement « Les Prairies » sur la commune de Ballon tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		Arrêté DEVO0773410 A du 21/08/08

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale impactent une surface de bassin versant totale de 21,32 hectares délimités sur la carte en annexe 1. Les parcelles du projet concernées par l'aménagement du lotissement « les Prairies » situées sur la commune de Ballon sont les parcelles :

ZC30, 31, 32, 33 et 34;

## Article 4 : Caractéristiques générales des travaux autorisés

La communauté de communes Aunis Sud a approuvé son PLUi-H par délibération du 11 février 2020, modifié et approuvé le 19 décembre 2023. Le projet se situe dans le prolongement de l'urbanisation de la commune de Ballon. La parcelle du projet correspond à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) classée en zone 2Au.

La société PROMOTERRE envisage l'aménagement du lotissement « les Prairies » sur la commune de Ballon (17290). Le projet répond au besoin en logements de la commune identifié par le PLUi-H.

Le projet prévoit la viabilisation de 32 lots et l'aménagement de voiries, de zones de stationnement, d'un cheminement piétonnier et d'espaces verts.

### Gestion des eaux pluviales :

Le projet prévoit un dispositif de gestion des eaux pluviales du bassin versant amont (19,19 ha) et du bassin versant du projet (2,13 ha) jusqu'à une période de retour de pluie de 100 ans, via des ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux de pluie.

## TITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

# Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçu le 26 février 2024 et de ses compléments reçus le 14 mai 2024, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### Article 6 : Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le pétitionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

### Article 7 : Début et fin de travaux – mise en services

Le démarrage des travaux est autorisé sous réserve de la signature des actes de ventes entre les propriétaires des parcelles ZC30, 31, 32, 33 et 34 et la société PROMOTERRE.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## Article 8 : Plans de chantier, planning et mesures en phase travaux

#### 8.1. Plan de chantier

Un plan de chantier comprenant, outre la localisation des opérations et des installations, la localisation des secteurs évités est communiqué aux entreprises préalablement au démarrage du chantier et affichée au sein de la base vie ou à l'entrée du site.

#### 8.2. Mesures en phase travaux

Gestion des risques de pollutions accidentelles lors des travaux :

### Les mesures suivantes sont prises :

- les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent ;
- le stockage des huiles et carburants se fait uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible ;
- l'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public ;

- les produits du défrichement, dessouchage ne sont pas brûlés sur place (ils doivent être exportés et brûlés dans un endroit où cela ne présente pas de risque) ;
- les substances non naturelles ne sont pas rejetées sans autorisation et sont retraitées par des filières appropriées ;
- les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se font dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée) ;
- les substances inertes et autres substances ne sont pas rejetées dans le milieu naturel ;
- une collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place.
- Protection du sol de la zone dédiée aux installations de chantier et à la circulation des engins :

L'entreprise protège les zones utilisées pour déposer ou conserver du matériel, des gravats, etc., ainsi que pour la circulation des engins (au minimum pour les voies les plus empruntées), au moyen d'un géotextile et de grave naturelle ou de tout autre dispositif approprié.

- Utilisation et conservation de produits polluants :

Tout appareil (groupe électrogène, compresseur, etc.) est placé sur une cuve ou une plate-forme de rétention rigide et étanche de plus grande contenance que celle de son réservoir. Cette cuve est régulièrement vidangée.

- Alimentation des engins et matériels de carburant :

L'entreprise met en place tous moyens permettant de limiter les fuites et déversements accidentels, par exemple au moyen de pelles mécaniques équipées de pompes et de flexibles pour l'alimentation en carburant, ou en prévoyant un ravitaillement par des camionnettes équipées de réservoirs qui stationnent en permanence sur les chantiers.

Elle effectue l'alimentation des engins et matériels en carburant sur une aire de rétention étanche, permettant de récupérer les égouttures éventuelles et d'éviter les pollutions en cas de déversements accidentels.

Des kits de dépollution sont à utiliser en cas de fuite de carburant, d'huile, etc. Chaque engin doit en posséder un.

Un nettoyage régulier du chantier doit être assuré : aucun débris ou surplus de fournitures ne doit être laissé sur place, et tout déchet est exporté en déchetterie. Si une zone s'avère polluée ou souillée, elle doit être décapée.

Des dispositifs de gestion des rejets d'eaux usées et eaux vannes sont mis en œuvre afin d'éviter leurs infiltrations dans le sol.

### Gestion des eaux de ruissellement :

Afin de réduire l'entraînement de fines vers le réseau hydrographique lors d'évènements pluvieux, des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux sont mis en place tout le long de la piste de travail (fossés transversaux et longitudinaux ou cunettes transversales à la piste).

Aucun rejet direct des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est réalisé dans les cours d'eau. Ces eaux sont dirigées vers les terrains avec de la végétation périphérique à la piste de travail permettant l'infiltration naturelle de ces eaux.

Les ouvrages sont opérationnels dès le démarrage des travaux et l'utilisation de la piste par les engins, et sont maintenus pendant toute la durée des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des différentes mesures en phase chantier décrites dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

### Gestion des espèces exotiques envahissantes :

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion des espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes et le transport des matériaux.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Toutes les espèces exotiques envahissantes présentes sur les secteurs conservés sont éliminées.

Les méthodes de lutte sont adaptées aux espèces présentes, selon les règles de l'art (coupe/fauche répétée, arrachage mécanique ou manuel). Les techniques choisies réduisent au maximum l'impact sur le milieu naturel présent (passages d'engins, création de sol nu,...).

Des mesures générales de prévention de la dissémination des espèces invasives sont mises en place :

- · Végétalisation rapide après chantier évitant les sols nus ;
- · Suivi des mouvements de terres végétales si contaminées ;
- Mise en place d'un suivi sur les secteurs sensibles et d'une veille sur l'ensemble des espaces verts nouvellement créés afin d'éviter la recolonisation et l'implantation d'espèces exotiques.
- Suivi des déchets d'espèces exotiques envahissantes selon les protocoles établis et la réglementation en vigueur.

## Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM est chargée des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

### Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout au long de la phase de travaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin de prévenir et, le cas échéant, de lutter, contre toute pollution accidentelle.

Des réunions d'informations des ouvriers et équipes avant le démarrage des interventions sont organisées afin de sensibiliser les intervenants à la problématique de la sécurité, de la gestion des nuisances, de la gestion des déchets de chantier et de la sensibilité du milieu naturel et des usages.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le pétitionnaire s'attachera à vérifier que l'entrepreneur qui réalise les travaux dispose sur place, en bon état de fonctionnement et prêt à être déployé en cas de besoin, de barrages flottants de longueurs suffisantes et des matériaux absorbants afin de contenir toute pollution qui pourrait affecter le milieu.

La procédure d'alerte en cas d'incident ou d'accident décrite par le pétitionnaire devra être mise en œuvre.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle de la terre, de l'air ou de la mer, l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, et conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement :

- le Préfet, les services de l'État chargés de la police de l'eau.
- le Pôle Santé Publique et Santé Environnementale de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé (ARS),

- le maire de la commune de Ballon
- les professionnels concernés.

Dans ce cas, le pétitionnaire fait procéder à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et de sédiments correspondant aux caractéristiques des travaux à l'origine de la pollution. Ces échantillons sont prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes normalisées. Les résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

En plus des analyses susvisées, le Préfet peut prescrire d'autres analyses, ou méthodes de suivi, permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et avec les objectifs de qualité des eaux.

## TITRE III: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

## Article 12: Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des espaces publics et du bassin versant amont du projet sont infiltrées dans 4 bassins de rétention/infiltration situés à l'ouest du projet et 2 massifs enterrés situés à l'intérieur du lotissement ;

Les ouvrages sont dimensionnés pour une période de retour de 100 ans ;

Les eaux issues des lots à bâtir sont gérées à la source, à la parcelle ;

Les plans sont joints en annexe 2;

Le tableau des caractéristiques des ouvrages est joint en annexe 3.

# TITRE IV : MESURES ENVIRONNEMENTALES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

# Article 13 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi présentées dans la demande d'autorisation environnementale.

Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures, soient communiquées aux entreprises qui interviennent sur le site. Il s'assure, en outre, que ces mesures soient respectées. La traçabilité de ces communications est assurée et tenue à disposition de la DDTM.

## TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

## Article 14 : Suivi des travaux

Le chantier est réalisé dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur.

Il est demandé qu'une surveillance régulière du chantier soit assurée et consignée journellement dans un journal de bord du chantier dans lequel figure notamment le planning et les plans du chantier.

Cette autosurveillance devra permettre de justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité. Les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu doivent y être consignés.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

De façon hebdomadaire, un compte rendu de chantier comprenant les principaux éléments concernant l'avancement des travaux, les problèmes rencontrés et le planning d'avancement en cas d'évolution est transmis par voie électronique au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

## Article 15 : Mesures demandées à la fin des travaux

### 15.1. Rapports de fin de travaux

Avant la réception des travaux, le pétitionnaire s'assure que l'entrepreneur remet en état de propreté les lieux des travaux et leurs abords. Il procède à la réparation éventuelle d'ouvrages ou d'accès utilisés et dégradés.

Le pétitionnaire invite le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime à la réception des travaux.

Dans un délai de trois mois, après la réception des travaux, le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un rapport (dont au moins un exemplaire en format numérique) comprenant :

- un bilan de synthèse du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- une attestation que les travaux réalisés sont conformes aux plans de récolement.

### 15.2. Dossier des Ouvrages Exécutés

Le pétitionnaire établit ou fait établir et transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un Dossier des Ouvrages Exécutés (dont au moins un exemplaire en format numérique) qui doit comprendre :

- Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leurs configurations exactes, de leurs fondations, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis la mise en service ;
- Les plans de récolement des travaux réalisés : implantations des ouvrages ; plans ; coupes ; profils en long et en travers;
- Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques réglementaires ;
- Un registre des ouvrages sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, à leur dispositif d'auscultation et à l'environnement de l'ouvrage.

## Article 16: Fonctionnement des ouvrages en phase d'exploitation

## 16.1. Responsabilité relative au fonctionnement des ouvrages

Le pétitionnaire est responsable du bon fonctionnement des ouvrages

Le pétitionnaire met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer la pérennité de ces ouvrages.

Il assure l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée des ouvrages. Ainsi, il s'assure notamment :

- de la conservation et de la qualité de toutes les parties des ouvrages ;
- de la maintenance et du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques ;
- du suivi des ouvrages annexes et singuliers ;
- à ce titre le pétitionnaire précise le fonctionnement de ces ouvrages ;

- pour les ouvrages dont il n'est pas gestionnaire, il met en œuvre des conventions d'entretien.

### 16.2. Surveillance des ouvrages

Le pétitionnaire surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et aux visites techniques réglementaires.

## Article 17: Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

## Article 18 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 19: Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du Code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

#### Article 21: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 22: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Ballon pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Ballon pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

## Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télé recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° Par le pétitionnaire ou le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Le Maire de la commune de Ballon;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime ;

Le Directeur de l'Agence Régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A La Rochelle, le

4 8 UUI. 2024

P/Le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Eau Biddiversité et Développement Durable

Yann FONTAINE

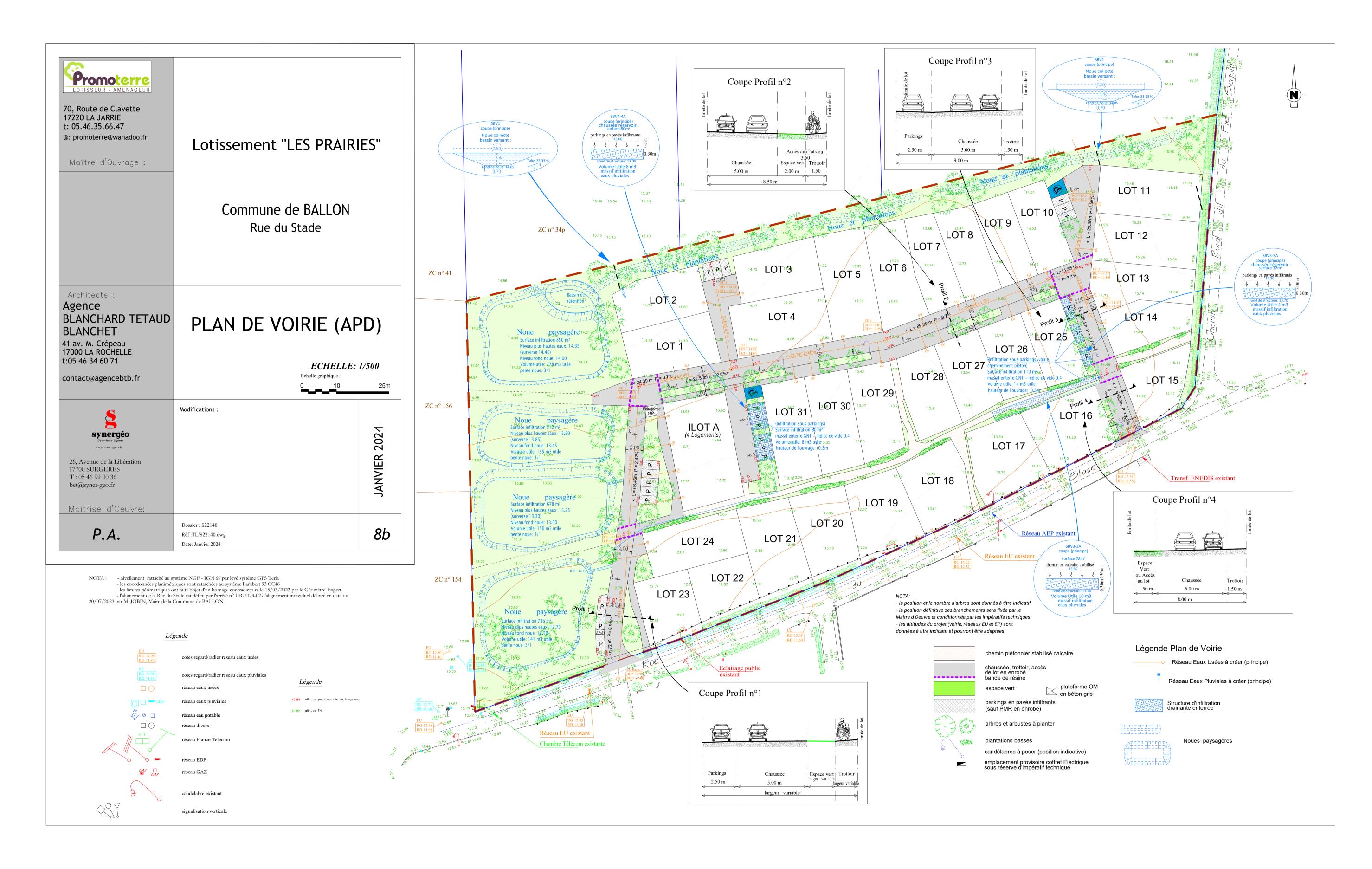
annexe 1 : Plan des bassins versants interceptés

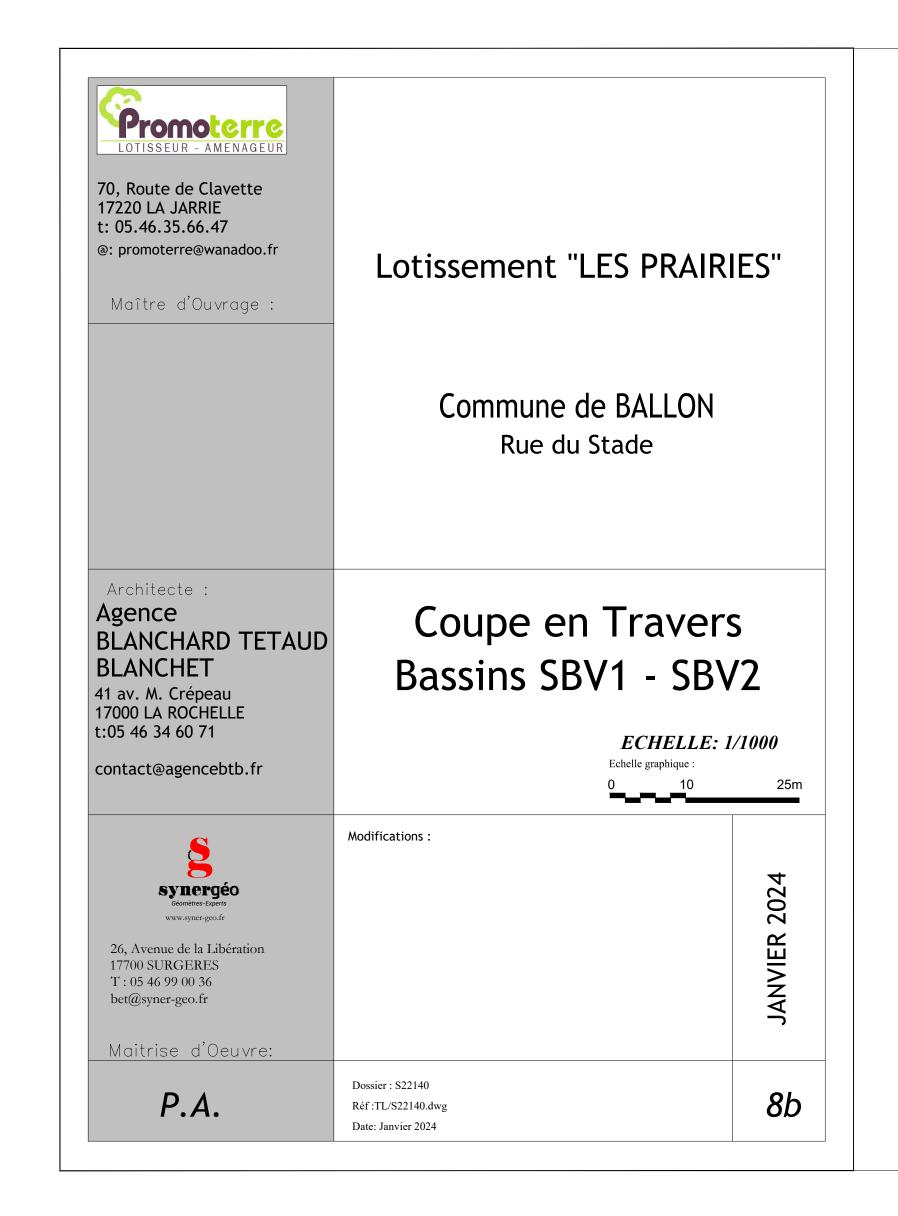
annexe 2 : Plan de voirie - coupes en travers bassins SBV1 et SBV2

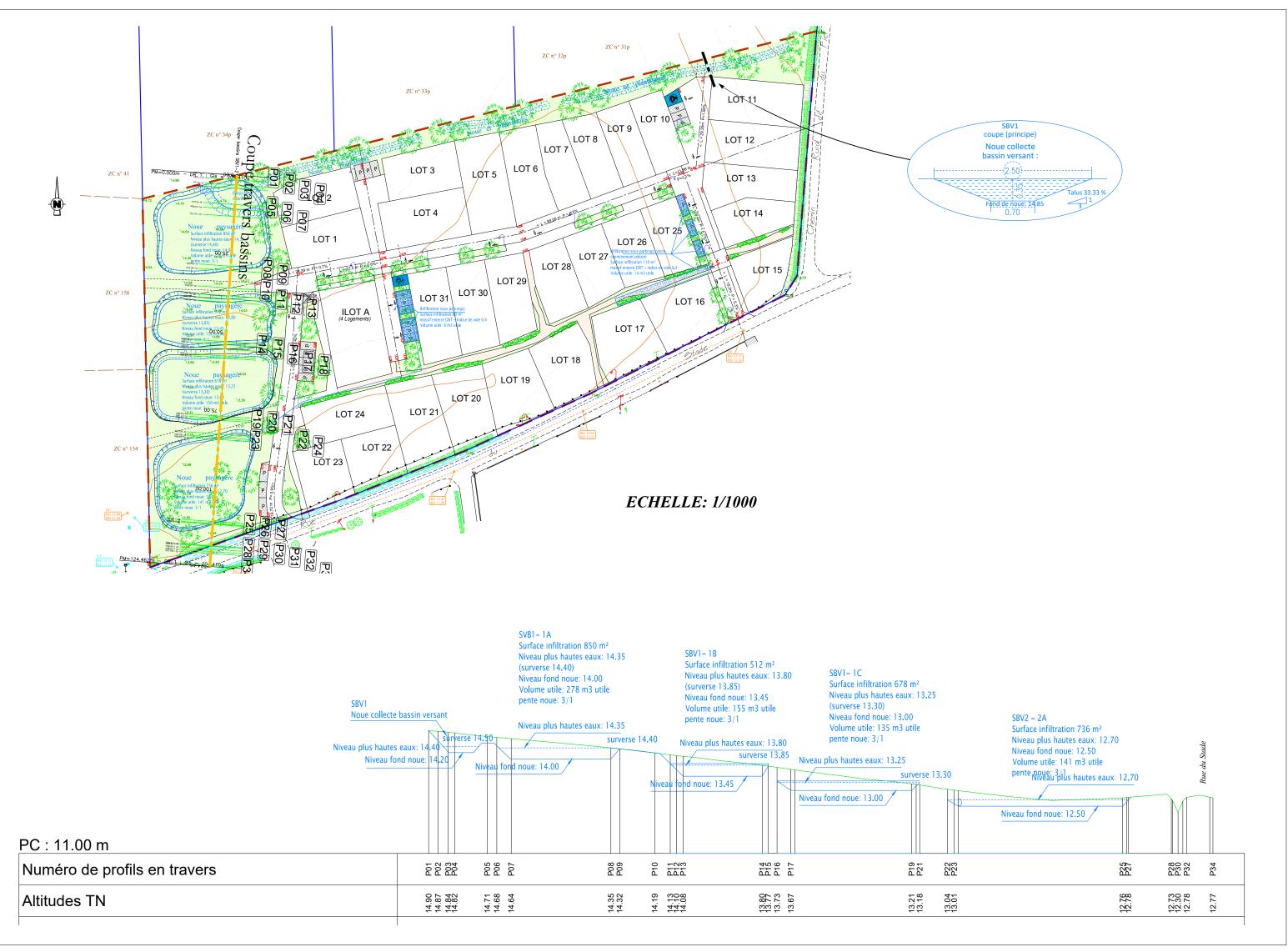
annexe 3 : Tableau des caractéristiques des ouvrages

## Annexe 1 : Plan des bassins versants interceptés









## Caractéristiques des ouvrages

MODALITES DE GESTION DES ESPACES PUBLICS							
Sous-bassin versant	SBV 1	SBV 2	SBV 3	SBV 4			
Caractéristiques du SBV							
Espace vert	2616	1391	225	15			
Pavés non jointés	0	200	44	91			
Cheminement piétonnier	0	344	49	0			
Voiries	0	2 001	289	145			
Lots	0	9 478	1 702	0			
Apports externes	191 876	0	0	0			
Bassin pluvial	2040	736	0	0			
Total	196 532	14 149	2 309	252			
Cr	0,06	0,21	0,15	0,74			
Surface active (m2)	11 876	3 036	343	187			
Type d'ouvrage	Bassin à ciel ouvert	Bassin à ciel ouvert	Massif enterré	Massif enterré			
Caractéristiques des ouvrages							
Période de retour	ériode de retour 100 ans						
Mode de vidange	Infiltration						
Perméabilité des sols (mm/h)	15,3						
Surface d'infiltration (m²)	2 040	736	110	80			
Débit d'infiltration (l/s)	8,6	3,1	0,5	0,3			
Volume de stockage requis (m³)	568	132	14	7			
Indice de vide	-	-	0,4	0,4			
Volume de stockage réel (m³)	568	141	14	8			
Profondeur moyenne (m)	0,35	0,20	0,35	0,25			
Temps de vidange (h)	18	12	8	6			
Surverse	Non - Ensemble des eaux retenues sur la parcelle jusqu'à une période de retour T=100 ans						
Gestion qualitative	estion qualitative Filtration naturelle par le sol						